

Activité immobilière - Déclaration préalable d'activité - Modification

Les professions immobilières sont des activités règlementées. Elles sont gérées selon la loi Alur du 24 mars 2014 et de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet.

Le décret 2015-702 du 19 juin 2015, modifie la loi Hoguet et donne, à partir du 1er juillet 2015, la compétence de l'instruction et de la délivrance des documents officiels, à la Chambre de Commerce et d'industrie.

La déclaration préalable d'activité concerne l'établissement établi en France.

Avant toute démarche, il convient de vérifier quel est le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent pour l'activité envisagée et sa commune d'implantation.

Les étapes de la constitution de votre dossier :

Etape 1 : Remplir la dernière version en vigueur de l'imprimé

L'imprimé cerfa n°15312* est disponible sur le site www.service-public-pro.fr

Il doit être dûment complété et signé

Etape 2 : Réunir les pièces justificatives

Dans tous les cas

- Copie de la pièce d'identité du directeur, ou le cas échéant copie de son titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers
- Un extrait L-Bis du RCS de moins de 1 mois pour l'établissement secondaire

Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France

- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document "équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat"

Pour le changement d'adresse de l'établissement ou de directeur

- Copie de la carte professionnelle du titulaire et du récépissé de déclaration préalable, si les documents ont été délivrés par une préfecture
- L'original du récépissé de déclaration préalable d'activité à remettre au moment de la délivrance du nouveau récépissé

Pour un Nouveau Directeur autre que le chef d'entreprise ou le représentant légal

APTITUDE ACQUISE EN FRANCE

Diplôme : art. 11 du décret 72-678

- Copie du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- **ou** Copie du diplôme ou un titre inscrit a u répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature
- **ou** Copie du brevet de technicien supérieur professions immobilières

CCI Nantes St-Nazaire

Siège : Centre des Salorges - 16, quai Ernest Renaud - CS 90517 - 44105 Nantes Cedex 4

Ets public - N° SIREN 130 008 105 - APE 9411 Z - T. 02 40 44 60 00 - F. 02 40 44 60 90 - M. info.clients@NantesStNazaire.cci.fr

nantesstnazaire.cci.fr



- **ou** Copie du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

Diplôme et expérience professionnelle : art. 12 du décret 72-678

- Copie du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- **et** Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 18 mois se rattachant à l'activité pour laquelle la mention demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, ou certificats de travail

Expérience professionnelle : art. 14 du décret 72-678

- **S'il s'agit d'un emploi de cadre** :
 - o Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 2 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail
 - o **et (uniquement dans le cas où le bulletin de salaire ne précise pas un emploi cadre)**
 - o Attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 2 ans à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel
- **S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre** :
 - o Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 5 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail

APTITUDE ACQUISE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'E.E.E

ATTENTION toutes les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté

Diplôme : art. 16-1 du décret 72-678*

- Copie du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres permettant l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice
- **et**
 - o Attestation de l'autorité ayant délivré les diplômes ou titres, attestant que cette formation a été effectuée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur, avec indication de la durée de cette formation
 - o **ou** Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent une formation réglementée visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'activité d'agent immobilier.

ou

- Copie du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'accès à l'une des

CCI Nantes St-Nazaire

Siège : Centre des Salorges - 16, quai Ernest Renaud - CS 90517 - 44105 Nantes Cedex 4

Ets public - N° SIREN 130 008 105 - APE 9411 Z - T. 02 40 44 60 00 - F. 02 40 44 60 90 - M. info.clients@NantesStNazaire.cci.fr

nantesstnazaire.cci.fr



activités de la loi Hoguet et attestant de la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre

- **et** Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent une formation réglementée visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'une des activités de la loi Hoguet.

Diplôme et expérience professionnelle : art. 16-1 du décret 72-678

- Copie du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée au moins 1 an à temps avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres attestant de la préparation à l'exercice des activités de la loi Hoguet et justification d'un exercice à plein temps ou pendant une durée équivalente à temps partiel de l'activité pendant 2 ans au moins au cours des 10 dernières années
- **et** Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que le demandeur a exercé à temps plein, ou pendant une durée équivalente à temps partiel, l'une des activités de la loi Hoguet pendant 2 ans au cours des 10 dernières années, avec indication des dates de cet exercice

Expérience professionnelle : art. 16-2 du décret 72-678

- Attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre d'établissement qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice, certifiant de l'exercice à temps plein de l'activité pendant 3 ans au cours des 10 dernières années, ou de l'exercice de cette activité à temps partiel pendant une durée équivalente, avec indication des dates de cet exercice

Autres pièces

- Le cas échéant, pour un ressortissant UE, E.E.E ou d'un Etat tiers
 - o Copie du diplôme ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à la langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage.

Coût pour l'instruction et la délivrance de la carte :

96 euros à l'ordre de la Chambre de Commerce et d'Industrie (non soumis à la TVA)

Remarques :

** Diplôme sanctionnant des études postsecondaires, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel, et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement soit d'un cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, soit d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ces études postsecondaires.*

Etape 3 : Envoyer votre dossier à la CCI, **par courrier uniquement, auprès du CFE compétent** (défini en fonction de votre activité et de votre lieu d'implantation).

Contact(s) :

- CCI NANTES ST NAZAIRE Formalités
Adresse : 16 quai E. Renaud - Centre des Salorges - CS 90517 44105 NANTES cedex 4
Telephone : 0240446000
e-Mail : agentimmo@nantesstnazaire.cci.fr
Site Web : www.nantesstnazaire.cci.fr
- CCI VENDEE Formalités
Adresse : 16 rue Olivier de Clisson - CS 10049 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex
Telephone : 02 51 45 32 22
e-Mail : agentimmo@vendee.cci.fr
Site Web : www.vendee.cci.fr

CCI Nantes St-Nazaire

Siège : Centre des Salorges - 16, quai Ernest Renaud - CS 90517 - 44105 Nantes Cedex 4

Ets public - N° SIREN 130 008 105 - APE 9411 Z - T. 02 40 44 60 00 - F. 02 40 44 60 90 - M. info.clients@NantesStNazaire.cci.fr

nantesstnazaire.cci.fr

